

GE_GERICHTE P/8572/2022 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8572_2022

FR: GE_GERICHTE P/8572/2022 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/8572/2022 del 21 dicembre 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS;FOUILLE DE PERSONNES;INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;INFRACTIONS CONTRE LES DEVOIRS DE FONCTION | CPP.310; CPP.309; CPP.136; RRIP.40; RRIP.46; CEDH.3; CP.312; CP.179; CP.84; CP.85; CP.14

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Dans la mesure où le recourant précise, dans sa lettre du 10 janvier 2024, avoir reçu une copie du dossier de la procédure, sa conclusion préalable y tendant est devenue sans objet.

E. 3

Il en va de même de celle visant la transmission du dossier de la présente procédure à la Chambre de céans, dès lors que celle-ci en est déjà nantie.

E. 4

La question de la jonction de la présente procédure avec la P/2250/2022 ne faisant pas l'objet de la décision querellée (art. 393 al. 1 CPP) et en l'absence au dossier d'une telle requête formulée au Ministère public, ni, a fortiori, d'un quelconque grief en lien avec un potentiel déni de justice à cet égard, il n'appartient pas à la Chambre de céans de trancher, ni d'enjoindre à l'autorité précédente de prononcer une éventuelle jonction. Cette conclusion sera donc rejetée.

E. 5

Dans ces circonstances, l'apport du dossier de la procédure précitée, à ce stade, n'a pas lieu d'être, de sorte que cette conclusion sera également rejetée.

E. 6

Le recourant considère qu'au vu des actes entrepris (auditions par l'IGS et demande de complément à la direction de Champ-Dollon) le Ministère public n'était plus en mesure de rendre une décision de non-entrée en matière.

E. 6.1

Le ministère public ne peut pas rendre une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) après avoir ouvert une instruction. Une telle ordonnance doit ainsi être rendue à réception de la plainte et ceci avant qu'il ne soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte, sous réserve de quelques opérations simples de la part du ministère public au préalable (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 4 ad art. 310; arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2.). Ainsi, avant de rendre une telle ordonnance, le ministère public peut procéder à ses propres constatations (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela comprend le droit de consulter les fichiers, dossiers et renseignements disponibles, ainsi que de demander à la personne mise en cause une simple prise de position, telle que prévue, en particulier, à l'art. 145 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.1 et 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Le ministère public peut également demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Lorsqu'il agit ainsi, le ministère public n'ouvre pas d'instruction et l'enquête se poursuit ou est entamée dans le cadre de l'investigation policière (art. 306 CPP; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 309). Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en œuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Les informations recueillies à cette occasion lui permettront de décider de la suite qu'il convient de donner à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2.). Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 6.2

En l'occurrence, en transmettant le dossier à l'IGS, qui a procédé aux auditions des agents impliqués et demandé un complément à la direction de la prison de Champ-Dollon, le Ministère public s'est limité aux mesures d'investigation possibles avant l'ouverture d'une instruction, conformément à l'art. 309 al. 2 CPP. La procédure n'a donc pas dépassé le stade des premières investigations et le Ministère public était habilité à rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce contexte, le Ministère public n'avait pas à informer le recourant, ni même à lui donner l'occasion de se déterminer, voire de présenter d'éventuelles réquisitions de preuve. À titre superfétatoire, en tout état de cause, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, dès lors qu'il n'a pas été privé de la possibilité de se déterminer et de présenter ses éventuelles réquisitions de preuve en instance de recours, la Chambre de ceans jouissant d'un plein pouvoir d'examen à cet égard (cf. art. 393 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.3.2). Partant, la décision querellée ne saurait être annulée pour ce motif.

E. 7

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir ouvert d'instruction pour violation de l'art. 3 CEDH (traitement dégradant en détention).

E. 7.1

Les art. 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. interdisent la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence, l'art. 3, combinée avec l'art. 1 ou avec l'art. 13 CEDH, confère à tout individu prétendant de manière défendable avoir été traité par la police de façon inhumaine ou dégradante un droit à une enquête officielle approfondie et effective, qui doit permettre d'élucider les circonstances ainsi que d'identifier et de sanctionner les responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.2). L'allégation d'un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH est défendable lorsqu'elle ne se révèle pas d'emblée dépourvue de crédibilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_692/2008 du 28 novembre 2008 consid. 1.3). Pour constituer un acte prohibé par l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, les conditions matérielles de détention doivent atteindre un niveau d'humiliation ou d'avilissement supérieur à ce qu'emporte habituellement la privation de liberté. Cela impose ainsi à l'État de s'assurer que les modalités de détention ne soumettent pas la personne détenue à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate. Un simple inconfort ne suffit pas (ATF 140 I 246 consid. 2.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2014 précité consid. 2.3 et Arrêt de la CEDH *Affaire Frérot c. France*, n. 70204/01, du 12 juin 2007, § 37).

E. 7.2

S'agissant spécifiquement de la fouille corporelle des détenus, même s'il n'y a aucune difficulté à concevoir qu'un individu qui se trouve obligé de se soumettre à un traitement de cette nature se sente de ce seul fait atteint dans son intimité et sa dignité, tout particulièrement lorsque cela implique qu'il se dévêtisse devant autrui, et plus encore lorsqu'il faut adopter des postures embarrassantes. Un tel traitement n'est pourtant pas en soi illégitime; des fouilles corporelles, même intégrales peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison – y compris celle du détenu lui-même –, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales. Il n'en reste pas moins que les fouilles corporelles doivent, en sus d'être " nécessaires " pour parvenir à l'un de ces buts, être menées selon des " modalités adéquates ", de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement légitime. À défaut, elles enfreignent l'art. 3 CEDH. Il va de soi que plus importante est l'intrusion dans l'intimité du détenu fouillé à corps, plus grande est la vigilance qui s'impose (*ibidem*, § 38). La Cour européenne des droits de l'Homme a retenu comme dégradante, une fouille corporelle intégrale au cours de laquelle un détenu avait dû se dévêtir entièrement, devant une agente pénitentiaire et toucher avec ses mains nues ses organes génitaux (arrêt de la CEDH *Affaire Valasinas c. Lituanie*, n. 4458/98, du 24 juillet 2001, § 117) ou devant quatre gardiens qui avaient tourné le détenu en ridicule et l'avaient insulté (arrêt de la CEDH *Affaire Iwanczuk c. Pologne*, n. 25194/94, du 15 novembre 2001, § 59). A également été jugé inhumaine et dégradante la combinaison de fouilles à corps routinières – après chaque visite " ouverte ", à la clinique, chez le dentiste et chez le coiffeur et lors de chaque inspection hebdomadaire de la cellule – de détenus nus en présence d'agents pénitentiaires impliquant une inspection rectale et l'adoption de positions embarrassantes, accompagnées d'autres mesures de sécurité draconiennes (établissement de sécurité maximale), et ce sur plusieurs années (arrêts de la CEDH *Affaires Van der Ben c.*

Pays-Bas , n. 50901/99, du 4 février 2003, § 62 et 63 et Lorse et autres c. Pays-Bas, n. 52750/99, du 4 février 2003, § 74). En revanche, la fouille, d'un détenu dévêtu intégralement, avec inspection par un agent de la chevelure des oreilles, de la bouche, avec pour obligation du détenu d'ouvrir celle-ci, tousser et lever la langue, des aisselles, le détenu devant lever et baisser les bras, des mains, avec doigts écartés, et des pieds, notamment la voûte plantaire et les orteils; ainsi pour le détenu de devoir écarter les jambes, afin que l'agent puisse s'assurer que des objets n'étaient pas dissimulés dans l'entrejambe, soit " dans le cas précis de recherches d'objets ou de substances prohibés " et de tousser (les fesses face au surveillant chargé de la fouille afin de permettre une inspection anale visuelle), si elle s'avérait concrètement nécessaire pour assurer la sécurité de la prison, défendre l'ordre ou prévenir des infractions pénales n'était pas incompatible avec l'art. 3 CEDH, sauf spécificités tenant à la situation de la personne qui en fait l'objet (arrêt de la CEDH Affaire Frérot c. France précité, § 40-41).

E. 7.3

Le droit à une enquête officielle approfondie et effective fonde une obligation de moyens et non de résultat. Il impose aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, telles que l'audition des personnes impliquées, les dépositions des témoins oculaires, les expertises, les certificats médicaux, etc. Toute défaillance dans les investigations qui compromet la capacité des autorités à établir les faits ou les responsabilités peut être constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, les autorités doivent agir avec célérité et diligence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_110/2008 consid. 3.2 et 6P_122/2006 consid. 4.8).

E. 7.4

Aux termes de l'art. 46 RRIP, en tout temps, la direction [de la prison de Champ-Dollon] peut ordonner des fouilles corporelles et une inspection des locaux.

E. 7.5

Aux termes de l'ordre de service B9 concernant " l'utilisation des installations de vidéosurveillance et d'alarme au local synoptique ", les images de vidéosurveillance sont systématiquement sauvegardées lorsqu'une allégation de mauvais traitement parvient à la connaissance de la direction, que ce soit sous la forme d'un constat de lésions traumatiques ou d'une déclaration spontanée du détenu, pour autant que les délais le permettent (ch. 4.2.2 let. c).

E. 7.6

Selon l'ordre de service C9 de la prison de Champ-Dollon réglementant les fouilles corporelles, une fouille complète consiste en un contrôle du corps et des vêtements de la personne détenue, que cette dernière a ôtés. Elle se déroule impérativement en deux temps, en distinguant la partie haute et basse du corps, de façon à ce que la personne détenue ne soit pas intégralement nue. Il peut être demandé à la personne détenue de procéder à une inspection visuelle de ses parties génitales, pour les hommes soulever leurs parties génitales (ch 2.1.2). Il peut également être demandé à la personne détenue de faire une ou des flexions afin de faire des contrôles complémentaires (ch. 2.2). Une telle fouille ne peut intervenir quand dans un local fermé, accessible à un nombre restreint de membres du personnel de surveillance et non accessible par le dispositif de vidéosurveillance et hors de la vue d'autres personnes détenues et personnes non concernées par la fouille (ch. 2.3.2). En application de l'art. 46 RRIP, la direction peut ordonner en tout temps une fouille corporelle

des personnes détenues et une fouille des locaux. Le personnel de surveillance peut, par délégation et lors de toute suspicion, user de cette prérogative (ch. 4.3. let. a et b). L'usage de la contrainte fait obligatoirement l'objet d'un rapport au directeur (ch. 4.4).

E. 7.7

En l'espèce, on comprend que le recourant ne conteste pas la légitimité de la fouille mais sa mise en œuvre, laquelle contreviendrait selon lui à l'art. 3 CEDH. Or, aucun élément au dossier ne permet de penser qu'elle ne se serait pas déroulée selon le protocole applicable décrit par les agents de détention. Selon eux, il s'est agi d'une fouille complète de la cellule, au cours de laquelle les affaires du recourant ont été sorties et contrôlées. Elle a impliqué l'intervention de gardiens équipés du matériel nécessaire pour ce faire, ainsi qu'un appareil à rayons X. L'intérieur des prises, les interrupteurs, les lampes, les interphones et les boiseries ont également été vérifiés. Les affaires du détenu ont été posées sur le sol sur trois draps distincts afin de séparer les vêtements, l'alimentaire et le non-alimentaire. Les documents, y compris la correspondance avec l'avocat, ont été inspectés. À l'issue de l'intervention, le drap contenant les habits a été posé sur le lit, les denrées alimentaires ont été remises sur une tablette à côté du frigo (E_____) / au fond de la cellule (J_____) et les documents ont été posés sur une autre tablette (E_____) / se trouvant à gauche en rentrant (J_____). Un nouveau kit de literie a été fourni au détenu. Le recourant prétend que ses affaires auraient été éparpillées et mélangées et en veut pour preuve le " témoignage sur l'honneur " de deux codétenus. Or, il n'est nullement établi et encore moins probable que d'autres détenus aient assisté à la fouille, le recourant occupant seul une cellule. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits, on ne voit pas ce que l'audition des détenus en question, ni même une audition contradictoire des agents impliqués, pourrait apporter comme élément complémentaire probant. Lesdits agents se sont déjà exprimés devant l'IGS et ont demandé à lire le rapport de fouille cellulaire avant de répondre aux questions. Par ailleurs, conformément à la manière de procéder décrite, toutes les affaires se trouvant dans la cellule devaient être vérifiées, y compris les documents et la correspondance, notamment celle avec le défenseur. Les agents devaient ainsi ouvrir cette dernière pour s'assurer que l'enveloppe ne contenait rien d'autre que la lettre de l'avocat, qui n'avait pas besoin d'être lue. Cette manière d'agir, dans le cadre d'une fouille complète d'une cellule afin d'assurer la sécurité de l'établissement, et en raison de soupçon d'agissements contraires notamment au règlement dudit établissement, ne dépasse pas le niveau inévitable d'ingérence inhérent à une telle mesure. Hormis les accusations du recourant, qui ne sont aucunement étayées, rien ne laisse supposer que ladite correspondance aurait été lue par les agents, ce qui du reste est confirmé par E_____. Dans ces circonstances, on peut manifestement considérer que la fouille de la cellule du recourant s'est déroulée de manière habituelle et n'a pas été contraire à l'art. 3 CEDH. Si une telle action – vérification de l'ensemble de la cellule et des affaires du détenu –, engendre inévitablement, de par sa nature, un certain désordre et une certaine ingérence dans la sphère privée du détenu, elle ne saurait, pour autant, être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.

E. 7.8

Pour ce qui est de la fouille corporelle subie, il n'est pas contesté qu'elle s'est déroulée dans un local fermé, accessible à un nombre restreint de personne et ne disposant pas de vidéosurveillance. Il a été demandé au recourant de faire deux flexions, de se retourner vers les gardiens et d'écartier les fesses. Or, la jurisprudence de la CEDH ne sanctionne pas un tel procédé s'il a pour but la recherche "d'objets ou de substances prohibés ". À cet égard, il est

rappelé que la fouille en question a été menée après que le recourant avait été soupçonné d'infractions au règlement de la prison et qu'une quantité importante de médicaments avait été retrouvée dans sa cellule. Une telle vérification apparaissait ainsi nécessaire afin d'assurer la sécurité de la prison voire de prévenir des infractions pénales, notamment en lien avec un éventuel trafic de médicaments. En outre, même à considérer que la phrase dénoncée – "ça c'est la nouvelle procédure spécialement pour toi, de toute façon maintenant tu as l'habitude" – aurait bel et bien été prononcée par l'un des agents, on ne voit pas en quoi elle serait menaçante ou humiliante et n'atteint, dans tous les cas pas, même dans les circonstances du cas d'espèce, le seuil de gravité nécessaire à un acte prohibé par l'art. 3 CEDH. Partant, bien qu'un détenu ainsi fouillé à corps puisse se sentir atteint dans sa dignité – plus l'intrusion dans l'intimité du détenu est importante, plus ce sentiment est susceptible d'être marqué –, les modalités sus-décrites sont adéquates et ne peuvent être qualifiées d'inhumaines ou dégradantes. Ainsi, seule demeure la question de la mise à nu, en un temps, alléguée par le recourant, laquelle n'aurait effectivement pas été conforme à la pratique sus-réglémentée. Malgré les investigations menées, les agents présents lors de la fouille corporelle pratiquée n'ont pu être identifiés, ce qui paraît surprenant. Tout au plus, G_____ a déclaré avoir probablement été présent, en sa qualité de chef d'étage, et que la fouille avait dû s'être déroulée normalement, car sinon un rapport d'incident aurait été établi. La fouille corporelle était toujours effectuée en deux temps. Quoiqu'il en soit, aucune image de vidéosurveillance n'a été conservée et elle n'aurait de toute manière pas été propre à éclairer le déroulement de la fouille en elle-même, un tel dispositif y étant proscrit. Tout au plus de telles images auraient pu éventuellement renseigner sur l'identité des agents impliqués. Compte tenu cependant du temps écoulé, soit près de deux ans après les faits, et de l'inexistence d'un rapport concernant ladite fouille, il apparaît peu probable que l'audition de ces agents apporte un élément complémentaire probant. Partant, les actes d'enquête sollicités, en lien avec l'identification de la personne ayant procédé à la fouille corporelle, n'apparaissent pas utiles. Enfin, le recourant échoue à établir voire même à rendre plausible que les fouilles dénoncées s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne d'intimidation ou de représailles à son encontre, à la suite de sa plainte pénale dans le cadre de la P/2250/2022. Même si cette dernière devait aboutir, rien ne permet de rendre vraisemblable que les agents n'auraient pas respecté le règlement sur la fouille corporelle, les seules déclarations du recourant étant insuffisantes. Aucun témoin n'y ayant assisté, les auditions requises ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

E. 7.9

Au regard des auditions menées, de l'absence d'image de vidéosurveillance et de l'absence d'autres actes d'enquête susceptibles d'apporter d'élément probant, le grief selon lequel une enquête effective n'aurait pas été menée, ne peut par ailleurs être que rejeté. L'absence de présentation, au recourant, d'une planche photographique avec le cercle d'agents pouvant être concerné, ne modifie pas, à elle seule, ce constat. Ainsi, la décision querellée ne saurait être annulée pour ce motif.

E. 8

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour abus d'autorité (art. 312 CP) et violation des secrets privés (art. 179 CP).

E. 8.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 8.2

L'art. 312 CP sanctionne les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège notamment l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 8.3

Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

E. 8.4

L'art. 179 CP réprime, sur plainte, quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu. Cette disposition protège la confidentialité de la correspondance, soit un aspect particulier de la sphère privée, en punissant l'ouverture sans droit de celle-ci (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand du Code pénal II, 2017, n. 5 ad art. 179). Pour retenir une infraction à l'art. 179 CP, il est nécessaire que l'auteur ait ouvert sans droit – par le bris de la fermeture de l'enveloppe ou de l'emballage – un pli ou un colis fermé, à savoir tout contenant destiné à la transmission d'un message ou d'un objet. C'est le contenant lui-même qui doit être fermé, de sorte qu'un courrier ouvert dans une armoire verrouillée ne remplit pas cette condition, pas plus qu'une lettre dans une enveloppe ouverte (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II, 2019, n. 18 ad art. 179).

E. 8.5

L'art. 84 al. 4 CP précise que l'examen du contenu de la correspondance et des écrits de l'avocat n'est pas permis. Les autorités pénitentiaires peuvent ouvrir la lettre d'un avocat à un détenu si elles ont des motifs plausibles de penser qu'il y figure un élément illicite non révélé par les moyens normaux de détection. Toutefois, elles ne doivent que la décacheter, sans la lire. Il y a lieu de fournir des garanties appropriées pour en empêcher la lecture, par

exemple l'ouverture de l'enveloppe en présence du détenu (arrêts de la CEDH Laurent c. France du 24 août 2018 § 44 et Campbell c. Royaume-Uni du 25 mars 1992 § 48).

E. 8.6

Selon l'art. 85 CP, les effets personnels et le logement du détenu peuvent être inspectés pour des raisons d'ordre et de sécurité de l'établissement (al. 1). Le détenu soupçonné de dissimuler des objets interdits sur lui ou à l'intérieur de son corps peut être soumis à une fouille corporelle. Celle-ci doit être exécutée par une personne du même sexe. Si elle implique un déshabillage, elle se fera en l'absence d'autres détenus. L'examen de l'intérieur du corps doit être effectué par un médecin ou un autre membre du personnel médical (al. 2).

E. 8.7

L'art. 40 al. 3 RRIP prévoit le contrôle du courrier expédié et reçu par les détenus. Il peut également être contrôlé par le directeur de la prison.

E. 8.8

En l'espèce, s'agissant des fouilles cellulaire et corporelle, comme retenu ci-dessus, elles ont été ordonnées et exécutées de manière conforme aux normes applicables, de sorte qu'il n'y a pas de place pour un quelconque abus d'autorité les concernant. S'agissant de l'examen de la correspondance du recourant, y compris celle avec son avocat, il apparaît douteux, au vu des circonstances du cas présent, que les art. 84 al. 4 et 179 CP trouvent application. En effet, il est rappelé que le contrôle dénoncé est intervenu dans le cadre d'une fouille cellulaire complète, au cours de laquelle l'ensemble des documents retrouvés doit être vérifié. Dès lors, bien que les courriers échangés avec le conseil bénéficient d'un statut privilégié, une vérification du contenu de l'enveloppe était nécessaire. La présence du détenu ne permettrait en rien de lui déléguer une telle tâche, en raison de la nature même de celle-ci. Au demeurant, aucun élément au dossier, hormis les allégations du recourant, qui ne sont confirmées par aucune preuve objective, ne permet de soupçonner les agents d'avoir outrepassé un éventuel " examen du contenu " proscrit. En tout état de cause, l'examen litigieux est intervenu dans le cadre d'une fouille ordonnée en raison de soupçon à l'encontre du prévenu d'agissements notamment contraires au règlement de l'établissement pénitentiaire. Ainsi, au regard des circonstances du cas d'espèce, ce contrôle était dicté par un intérêt public, à savoir la sécurité de l'établissement pénitentiaire et autorisé au sens de l'art. 14 CP. A fortiori, ce comportement n'est pas non plus constitutif d'un quelconque abus d'autorité. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 9

Justifiée, ladite ordonnance sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 10

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, que M e C _____ et M e D _____ soient nommés en qualité de défenseur d'office et qu'une indemnité, correspondant à 6 heures d'activité pour une avocate collaboratrice et une heure pour un associé soit fixée.

E. 10.1

À teneur de la nouvelle teneur de l'art. 136 CPP – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 –, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles

lorsqu'elle est indigente si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. a); et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (al. 2 let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (al. 2 let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3).

E. 10.2

La teneur actuelle de l'art. 136 CPP, en particulier, la let. b a été adoptée après que le Tribunal fédéral ait accordé l'assistance judiciaire à une victime uniquement pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale. Dans le cas en question, le lésé avait porté plainte contre trois fonctionnaires de police notamment pour lésions corporelles et s'était constitué partie plaignante sur le plan pénal. Il n'avait, par contre, pas pu faire valoir de prétentions civiles ni donc se constituer partie sur le plan civil. L'assistance judiciaire lui avait ainsi été exceptionnellement octroyée directement en application de l'art. 29 al. 3 Cst. Autrement, il n'aurait pas eu accès à la procédure judiciaire, pourtant garantie par la Constitution ou, en d'autres termes, se verrait refuser la défense effective de ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 du 12 octobre 2012 consid 5.1; Message du Conseil Fédéral FF 2019 6386). " Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses. En revanche, il ne l'est pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que de peu inférieures aux seconds. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers " (ATF 138 III 218 consid. 2.2.4). Ces conditions s'appliquent par analogie dans le contexte de la plainte pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 précité consid. 5.4; Message du Conseil Fédéral FF 2019 6387). L'al. 2 est complété à la suite de l'adaptation de l'al. 1. Un conseil juridique gratuit doit être désigné lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime est nécessaire. Cette exigence de nécessité signifie que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit auxquelles la personne concernée ne pourrait pas faire face seule, car cela rendrait impossible une défense adéquate et efficace de ses intérêts. Cette question doit être tranchée au vu de l'ensemble des circonstances concrètes, qui comprennent la gravité de l'atteinte, les difficultés de fait et de droit liées au cas ainsi que la capacité de la personne concernée de se repérer dans la procédure, notamment en considération de sa condition physique et psychique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 précité consid. 5.5; Message du Conseil Fédéral FF 2019 6387).

E. 10.3

Selon l'art. 133 al. 1 CPP – applicable par renvoi de l'art. 137 CP –, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré. Dans la plupart des cas, la nomination d'un défenseur d'office selon les art. 132 et 133 CPP ne visera que la désignation d'un seul avocat. Dans des cas exceptionnels (complexité particulière), la mise en oeuvre de l'art. 127 al. 2 CPP (droit à plusieurs conseil juridiques) peut requérir la désignation, sur requête ou d'office, de deux ou plusieurs défenseurs d'office (Y).

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 ème éd., Bâle 2019, n. 18a ad art. 133). En principe, la nomination porte sur un seul avocat d'office. Il serait concevable qu'en présence d'une affaire complexe la direction de la procédure nomme deux ou plusieurs avocats d'office (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 14 ad art. 133).

E. 10.4

In casu, la condition d'indigence apparaît remplie, le recourant bénéficiant de prestations de l'Hospice général. En outre, conformément à la nouvelle norme applicable et au vu des faits dénoncés – qui mettent en cause des fonctionnaires et touchent notamment la sphère privée du recourant, voire son intégrité physique et psychique –, de la situation du recourant, des différents développements ci-dessus, la situation juridique délicate ne rendait pas déraisonnable un examen de la cause par l'autorité de recours et, pour ce faire, l'assistance d'un conseil. Cela étant, en l'absence d'une complexité particulière, nullement allégué par ailleurs, un seul avocat sera nommé en qualité de défenseur d'office, soit M e C_____. Partant, l'assistance judiciaire sera accordée au recourant et M e C_____ sera nommé en qualité de défenseur d'office. Au vu des différentes écritures adressées à la Chambre de céans (le recours, le courrier du 10 janvier 2024 et la réplique), l'indemnité réclamée correspondant à six heures d'activités pour une collaboratrice et une heure pour un associé apparaît raisonnable et sera accordée, au tarif applicable soit respectivement CHF 150.- et CHF 200.- de l'heure (art. 16 al. 1 let. b et c RAJ). Ainsi, une indemnité totale de CHF 1'189.10 TVA à 8.1% incluse (taux applicable pour une activité dès le 1 er janvier 2024) lui sera octroyée.

E. 11

En conséquence, le recourant sera exonéré des frais de la cause (art. 136 al. 2 let. b CPP). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.